



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 24 DEC. 2010

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorisation d'exploiter un laboratoire pharmaceutique vétérinaire sur le territoire de la
commune de ROUSSAY (49)**

- SAS FILAVIE - GROUPE GRIMAUD -

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet d'installation classée pour l'autorisation d'exploiter un laboratoire pharmaceutique vétérinaire sur la commune de Roussay, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

La présente demande porte sur la création d'un laboratoire de virologie dédié au développement et à la fabrication de vaccins viraux pour les palmipèdes, dindes et lapins. Il se situe sur la commune de ROUSSAY (49) au lieu-dit « La Corbière ».

1 - Présentation du projet

Le projet vise à construire un bâtiment de 2000m² (au total pour 3 tranches s'échelonnant de 2011 à 2015), sur une zone viabilisée de 2ha permettant d'accueillir des salles de préparation des produits pharmaceutiques et une animalerie tout en aménageant un stationnement.

Cette structure viendra remplacer la structure existante de production de vaccin située à ST HERBLAIN (44). L'objectif de ce rapprochement est de bénéficier des installations du groupe GRIMAUD existant à proximité de ce futur site d'implantation.

La zone d'implantation se situe le long de la RD 158, sur une parcelle actuellement exploitée en agriculture

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	A/D/E/S/ C(*1)	Capacité	Commentaires
2681	Micro-organismes naturels pathogènes (mise en œuvre dans des installations de production industrielle)	A		Rayon d'affichage : 4, présents dans les 3 zones de production
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations)	NC	Quantités très faibles	
1432-1 et 2	Liquides inflammables	NC	Quantités très faibles	
2920-1	Installation de compression	D	> 300	
2920	Combustion, à l'exclusion des installations visées par ...	NC	P < 2 MW	

(1*) Autorisation / Déclaration – enregistrement/Servitude d'utilité publique – C soumis au contrôle périodique

NC : non classé (inférieur au seuil de déclaration) par la déclaration compte tenu des faibles quantités.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le site d'implantation ne se situe pas dans un secteur inventorié pour son intérêt au titre du patrimoine naturel, paysager, historique ou architectural. La ZNIEFF de type II « Vallée de la Moine » se situe à proximité du projet.

Compte tenu de l'activité et des installations projetées, le principal enjeu identifié est celui de la préservation de la qualité des eaux lié au rejets d'eaux épurées dans la Moine.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3 -1- Etat initial

L'état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. L'analyse doit être proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

L'état initial comporte la liste des secteurs d'intérêt patrimonial identifiés sur le territoire communal. La cartographie des secteurs est annexée au dossier, sans que la localisation du site d'implantation n'y soit reportée. L'état initial reste succinct (absence d'inventaire spécifique au titre de la faune et de la flore), mais proportionné aux enjeux en présence. Une analyse paysagère succincte de la zone d'étude aurait été intéressante dans la mesure où le projet vient s'ajouter aux installations existantes.

S'agissant de la ressource en eau, l'état initial précise brièvement les enjeux de préservation de la qualité des eaux de la Moine en rappelant les objectifs du SAGE « Sèvre Nantaise », en lien avec le projet.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roussay (approuvé en 2003), ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des activités de ce type sur le secteur d'implantation retenu, une demande de modification a été conduite et sera exécutoire à compter du 19 décembre 2010. A ce titre, l'occupation envisagée sera conforme au document d'urbanisme en vigueur.

Le dossier ne présente pas explicitement d'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, mais le rejet, de faible charge et volume, dans une station de traitement autorisée prouve de fait cette compatibilité

3-2- Analyse des effets

Par rapport à l'état initial, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, compte tenu des enjeux en présence. L'étude prend en compte tous les aspects du projet : phase de chantier (travaux avant exploitation, desserte...), période d'exploitation (gestion des déchets, traitement des eaux...), période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Compte tenu des enjeux présentés, le dossier présente dans l'ensemble une analyse suffisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Cependant, compte tenu du fait que les eaux usées seront traitées spécifiquement par la station d'épuration créée à proximité du site, il aurait été pertinent d'identifier clairement ce point dans le dossier

3-3- Justification du projet

Le projet voit sa justification présentée par un argumentaire sur le choix d'implantation du site, à savoir le regroupement des moyens de recherche (actuellement menée à St Herblain) à côté des activités de production d'autovaccins et des analyses (menées sur le site de la Corbière), des services de maintenance « centraux », du siège du groupe. La proximité des installations existantes permet la rationalisation des traitements des sous-produits et de l'eau.

3-4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Compte tenu de l'activité, des enjeux identifiés et des impacts attendus, les mesures proposées concernent la ressource en eau, l'air, le traitement des déchets, l'insertion paysagère.

Eau : Les aménagements et les installations objet de l'étude sont destinés à diminuer les risques de pollution de l'eau liés aux activités de l'entreprise. Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration du groupe. Il aurait été nécessaire de préciser les capacités de traitement de cette dernière.

Air : Le process de l'installation et le confinement du bâtiment garantissent la non pollution de l'air par l'activité. Dès lors, aucune mesure complémentaire n'est prévue.

Faune et flore : Compte tenu des enjeux sur le site, seule l'absence de clôture des parcelles est prévue.

Bruits, déchets, climat : Le système de collecte des déchets est détaillé de manière suffisante. Après identification des sources de bruit (ventilations en particulier), les mesures prises (installation dans des locaux techniques, isolés, sur plots ou socles anti-vibratiles) permettent de conclure à l'absence de nuisances sonores.

Paysage : Les mesures d'insertion paysagères prévues tiennent à la réalisation de plantations et aux choix des couleurs des bâtiments. La localisation du projet, à proximité des installations existantes du groupe Grimaud, dans un secteur déjà urbanisé, amène à considérer, même en l'absence des plans de

façades dans le dossier d'ICPE, que ce nouveau bâtiment s'y insérera de manière satisfaisante au regard en particulier de sa faible volumétrie (construction sur un seul niveau).

3-5- Analyse de dangers

L'étude identifie les risques inhérents à l'activité : risques liés aux agents microbiens manipulés, ainsi que les risques de dissémination, risques liés à la manipulation et au stockage de produits chimiques, risques accidentel (foudre, incendie, explosion).

Les mesures prises portent sur le confinement de l'ensemble du bâtiment et des différentes zones de l'installation, la destruction puis l'élimination des déchets microbiologiques vivants, la filtration de l'ensemble de l'air avant rejet vers l'extérieur. Ces mesures sont listées sans que leur mise en œuvre et les protocoles ne soient explicités.

3-6- Conditions de remise en état et usage futur du site

Le dossier présente de manière sommaire les conditions de remise en état du site. Ainsi, une liste des actions à conduire est fournie (traitant des matériels, équipements et produits), de manière à ce qu'en cas d'arrêt définitif de l'exploitation, il ne se manifeste aucun danger.

3-7- Résumé non technique

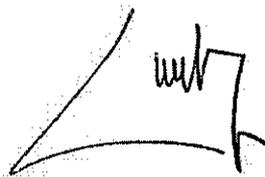
Le résumé non technique aborde les différents éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4- Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet consiste à créer un bâtiment et aménager un espace de stationnement à proximité d'installations existantes. Compte tenu de l'activité envisagée et des faibles enjeux en présence, tant du point de vue faunistique-floristique et paysager existant sur la zone d'étude, le projet prend en compte de manière suffisante l'environnement.

Sur la forme, il aurait été utile de préciser explicitement la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne, même si les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration du groupe GRIMAUD.

Le préfet



Jean DAUBIGNY